



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

ARRETE N°A2024_18

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'une manifestation publique organisée par une association

Le Maire de Montliard,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 19 septembre 2024 formulée par Mme Patricia CARON, agissant en qualité de Présidente de Danse et Vous, domiciliée à Montliard (Loiret), à l'occasion de l'organisation par cette dernière du concours de belote.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Patricia CARON, agissant en qualité de Présidente de Danse et Vous, **est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**, à l'occasion de la manifestation organisée par le Danse et Vous, qui aura lieu à Salle polyvalente, le **samedi 05 octobre 2024**, de **13h00 à 19h00**.

Article 2 : A cette occasion, il ne sera servi que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à savoir :

- 1° *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé ;
- 3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de 5 autorisations par an.

Article 4 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture **et** en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : Le Maire de Montliard et le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montliard, le 19/09/2024

Le Maire,

Mr Didier BEAUDEAU